

Art. 298 *undecies*. Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

L. n° 76-1233 du 29 déc. 1976, art. 5 ; n° 81-1169 du 30 déc. 1981, art. 28.

Art. 298 *duodecies*. Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles mentionnées à l'article 298 *septies* édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur à dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année.

L. n° 76-1233 du 29 déc. 1976, art. 6.

Art. 298 *terdecies*. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 298 *septies* à 298 *duodecies*.

L. n° 76-1233 du 29 déc. 1976, art. 8 ; n° 81-1160 du 30 déc. 1981, art. 28.

Art. 298 *terdecies* A à 298 *terdecies* E. Abrogés à compter du 1^{er} janv. 1989 (L. n° 87-1060 du 30 déc. 1987, art. 88).

VII. Opérations portant sur les tabacs manufacturés

Art. 298 *quaterdecies*. – I. Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

II. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes dans les départements de France continentale de tabacs manufacturés est celui qui est prévu à l'article 575 C.

La taxe est assise sur le prix de vente au détail, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

L. n° 76-448 du 24 mai 1976, art. 15-I et II ; n° 78-1240 du 29 déc. 1978, art. 37 et 49.

Art. 298 *quindecies*. Premier alinéa supprimé (L. n° 92-676 du 17 juill. 1992, art. 12, mod. par L. n° 92-1476 du 31 déc. 1992, art. 29).

En ce qui concerne les tabacs importés dans les départements de France